

Arrêté

du 1er mai 1990

concernant la constitution et l'organisation de la fondation de droit public cantonal « Bellevue » pour l'accueil de personnes handicapées psychiques et mentales

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 8 février 1990 concernant la constitution de la fondation de droit public cantonal « Bellevue » pour l'accueil de personnes handicapées psychiques et mentales ;

Sur la proposition de la Direction de la santé publique et des affaires sociales,

Arrête :**Art. 1**

¹ Sous le nom de Fondation Bellevue, il est constitué une fondation de droit public cantonal.

² Le but de la fondation est d'héberger, dans la mesure des places disponibles, des personnes handicapées psychiques et mentales et de leur confier des activités stimulantes et adaptées à leur état.

³ Le siège de la fondation est à Marsens.

Art. 2

L'Etat affecte en faveur du but de la fondation les immeubles désignés dans la loi du 8 février 1990.

Art. 3

Les ressources de la fondation proviennent :

- a) de la participation aux frais de pension des personnes handicapées psychiques et mentales et du personnel ;
- b) des subventions versées par les pouvoirs publics ;
- c) de la vente des marchandises produites dans les ateliers ;
- d) de dons, legs et recettes diverses.

Art. 4

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation ;
- b) l'organe de contrôle.

Art. 5

Le conseil de fondation désigne son président ainsi qu'un secrétaire qu'il peut choisir parmi ses membres.

Art. 6

¹ Le conseil de fondation a les attributions suivantes :

- a) il fixe la marche générale de la fondation, en particulier le mode de prise en charge des pensionnaires et le programme d'activité dans les ateliers ;
- b) il adopte le budget et approuve les comptes annuels ;
- c) il engage le directeur et fixe ses attributions ;
- d) il désigne les personnes ayant le droit de signer et de représenter la fondation à l'égard des tiers et décide du mode de signature ;
- e) il présente chaque année à l'autorité de surveillance un rapport sur l'activité et la situation financière de la fondation.

² Le conseil de fondation exerce toutes les attributions qui ne ressortissent pas à une autre autorité. Il peut faire en particulier tous les actes juridiques nécessaires à la réalisation du but de la fondation. Toutefois, il ne peut pas disposer des immeubles transférés par l'Etat sans l'autorisation du Grand Conseil.

Art. 7

¹ Le conseil de fondation se réunit, sur convocation du président, aussi souvent que l'activité de la fondation l'exige, mais au moins deux fois par année. Il doit en outre être convoqué à la demande de trois membres.

² Il peut délibérer valablement si la majorité de ses membres est présente.

³ Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, le président départage.

⁴ Les délibérations du conseil de fondation sont consignées dans un procès-verbal.

Art. 8

La récusation des membres et du secrétaire du conseil de fondation est régie par le code de procédure et de juridiction administrative.

Art. 9

¹ L'organe de contrôle a le mandat de vérifier, chaque année, les comptes et le bilan de la fondation et d'adresser un rapport écrit au conseil de fondation.

² Le mandat est confié à l'Inspection des finances de l'Etat de Fribourg.

Art. 10

En cas de dissolution de la fondation, les immeubles seront retransférés à l'Etat. Ils seront affectés avec le solde actif éventuel des biens mobiliers à un but correspondant au but défini à l'article premier.

Art. 11

¹ Cet arrêté entre en vigueur à la même date que la loi du 8 février 1990.¹⁾

² Il est publié dans la Feuille officielle, inséré dans le Bulletin des lois et imprimé en livrets.

¹⁾ *Date d'entrée en vigueur de la loi : 1^{er} juillet 1990.*